

Objet : Contrat d'accompagnement et de services connexes pour la continuité du dispositif de soutien au covoiturage auprès de l'UGAP

Marché n°2026-C-20

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que pour l'année courant de mars 2025 à mars 2026, Lunel Agglo a mis en place un dispositif de soutien au covoiturage via BlaBlaCar Daily, à titre expérimental, par le biais de conventions directes auprès de BlaBlaCar Daily,

Considérant que Lunel Agglo doit aujourd'hui sortir du cadre expérimental,

Considérant que l'UGAP propose un accompagnement avec services connexes répondant aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : de passer une commande auprès de l'UGAP pour une prestation d'accompagnement avec services connexes afin de maintenir le dispositif de covoiturage que Lunel Agglo souhaite pérenniser.

Article 2 : Le montant total de la dépense s'élève à 10 989.65 € HT et se décompose comme suit :

- Souscription à la prestation informatique éditeur 33432 - Comuto Daily relative au suivi de projet collectivité et aux prestations de communication liées pour un montant forfaitaire annuel de 4 200.68 € HT
- Souscription à la prestation informatique - éditeur 33432 - Comuto Daily relative au paramétrage Daily territoire pour un montant forfaitaire annuel de 6 788.97 € HT

Article 3 : Le marché prendra effet à compter du 1^{er} mars 2026 pour une durée de 12 mois.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 27/03/2026

DECISION n° 68-2026	
Transmis en Préfecture le	02-04-2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr